



Conduite d'engins

Autorisation de conduite / CACES

www.presta-asso.fr

Réglementation

D'après l'article **R4323-56 modifié** par le Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 9, la **conduite de certains équipements** présentant des **risques particuliers**, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du **suivi individuel renforcé** prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23. La déclaration de ces salariés doit être réalisée en **SIR 9** sur le portail PRESTA en début d'année, ou auprès de la secrétaire médicale.

Le **CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité)**, quant à lui, est un référentiel de conduite en sécurité, auquel sont associées des formations, qui sont un des moyens pour le chef d'entreprise de s'assurer des connaissances et du savoir-faire du conducteur.

Dans tous les cas, l'employeur délivre une autorisation de conduite (document obligatoire imposé par le code du travail) même si le salarié possède un CACES.

Formations et Autorisations de conduite

Les 3 conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation de conduite sont :

- Un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail,
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,
- Un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.


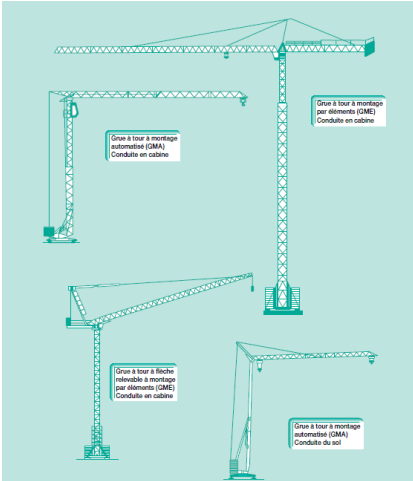
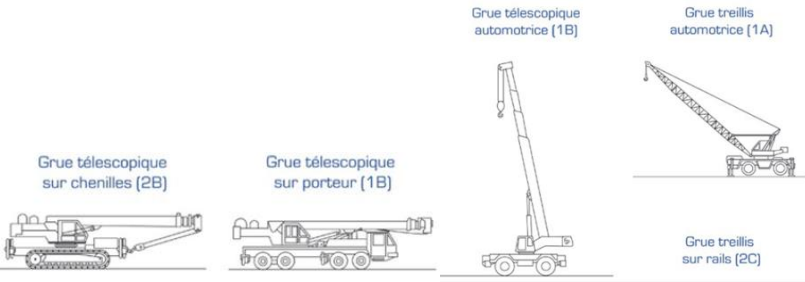
C'est le chef d'entreprise ou d'établissement qui établit, sous sa responsabilité, cette autorisation de conduite.

Sa durée de validité est celle qui est spécifiée par le chef d'entreprise sur l'autorisation de conduite mais il n'y a aucune obligation de la coordonner avec la durée de validité du CACES. Cependant, la mise à jour des compétences est nécessaire en fonction des besoins.


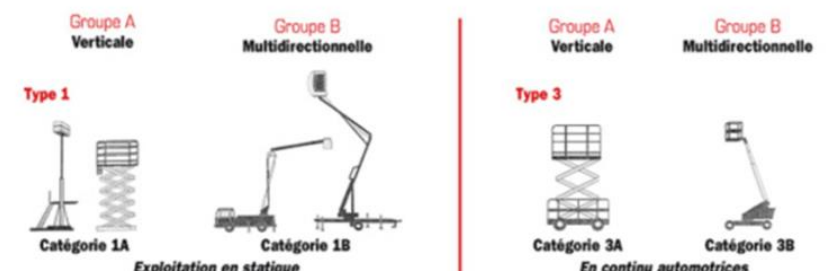
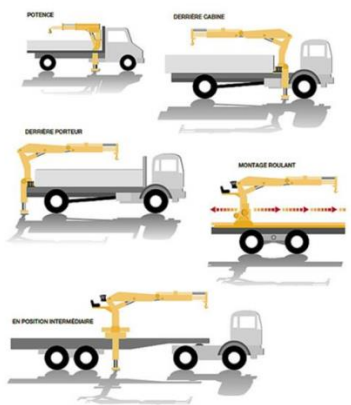


Attention dispositif rénové depuis 2020 ! De nouvelles recommandations ont été adoptées fin octobre 2017, les CACES en R.4XX sont délivrés depuis le 1er janvier 2020.
A terme, une base de données permettra l'enregistrement de tous les CACES à destination de tous les employeurs et salariés

Les différents engins concernés


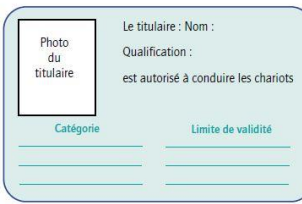
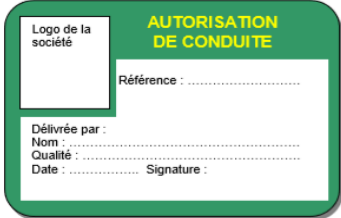
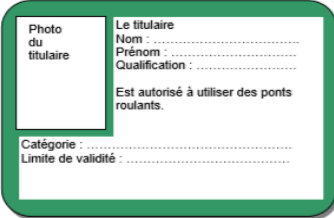
Type d'engin	Recommandation CNAMTS	CACES / durée de validité	Autorisation obligatoire
<p>Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté</p>  <p>R489 1A : Transpalette à conducteur porté / Préparateurs commandes au sol (h = 1,20 m)</p> <p>R489 1B : Gonheur à conducteur porté (h > 1,20 m)</p> <p>R489 2A : Porteur (<= 2 t)</p> <p>R489 2B : Tracteur industriel (<= 25 t)</p> <p>R489 3 : Chariot élévateur frontal (<= 6000 kg)</p> <p>R489 4 : Chariot élévateur frontal (> à 6000 kg)</p> <p>R489 5 : Chariot à mât rétractable</p> <p>R489 6 : Chariot à poste de conduite élevé (hauteur plancher > 1,20 m)</p>	R.489	Oui 5 ans	Oui
<p>Grues à tour</p>  <p>Grue à tour à montage automatique (GMA) Conduite en cabine</p> <p>Grue à tour à montage par éléments (GME) Conduite en cabine</p> <p>Grue à tour à flèche relevable à montage par éléments (GAE) Conduite en cabine</p> <p>Grue à tour à montage automatique (GMA) Conduite du sol</p>	R.487	Oui 5 + 5 ans ¹	Oui
<p>Grues mobiles</p>  <p>Grue télescopique sur chenilles (2B)</p> <p>Grue télescopique sur porteur (1B)</p> <p>Grue télescopique automotrice (1B)</p> <p>Grue treillis sur rails (2C)</p> <p>Grue treillis automotrice (1A)</p>	R.483	Oui 5 + 5 ans ¹	Oui

¹ Tout conducteur doit, au moins tous les 5 ans, obtenir un CACES. Ce délai peut être porté à dix ans sous certaines conditions.

Type d'engin	Recommandation CNAMTS	CACES / durée de validité	Autorisation obligatoire
<p>Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté</p>  <p>CAT. A Petits engins (tracteur, mini-pelle, mini-chargeuse, motobasculeur, mini-compacteur...)</p> <p>CAT. B Engins d'extraction et/ou de chargement à déplacement séquentiel (pelle, engin de fondation spéciale, de forage, de travaux souterrains...)</p> <p>CAT. C Engins d'extraction (bouteur, tracteur à chenille, pipe layer...)</p> <p>CAT. C Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuse, chargeuse-pelleteuse...)</p> <p>CAT. C Engins de réglage à déplacement alternatif (nivelleuse)</p> <p>CAT. D Engins de compactage à déplacement alternatif</p> <p>CAT. E Engins de transport ou d'extraction-transport (moto-basculeur, décapeuse, tracteur agricole - à 200 CV...)</p> <p>CAT. F Engins de manutention (chariot-élevateur de chantier, élevateur tout-terrain...)</p> <p>CAT. G Hors production (chargement, essai, maintenance...)</p>	R.482	Oui 10 ans	Oui
<p>Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)</p>  <p>Groupe A Verticale</p> <p>Type 1</p> <p>Catégorie 1A Exploitation en statique</p> <p>Groupe B Multidirectionnelle</p> <p>Catégorie 1B</p> <p>Groupe A Verticale</p> <p>Type 3</p> <p>Catégorie 3A En continu automotrices</p> <p>Groupe B Multidirectionnelle</p> <p>Catégorie 3B</p>	R.486A	Oui 5 ans	Oui
<p>Grues auxiliaires de chargement de véhicules</p>  <p>POTENCE</p> <p>DERRIERE CABINE</p> <p>DERRIERE PORTEUR</p> <p>MONTAGE ROULANT</p> <p>EN POSITION INTERMÉDIAIRE</p>	R.490	Oui 5 + 5 ans	Oui

Type d'engin	Recommandation CNAMTS	CACES / durée de validité	Autorisation obligatoire
Ponts roulants et portiques 	R484	Oui 5 ans	Fortement recommandée
Chariots de manutention à conducteur accompagnant à haute levée (> 1.20 m) 	R485	Oui 5 ans	Fortement recommandée

Exemple d'autorisations de conduites

RECTO	VERSO
	
RECTO	VERSO
	

Pour aller plus loin,

Voir dossier sur le site INRS : <https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Recommandations CNAMTS : https://www.ameli.fr/ain/entreprise/tableau_recommandations

Autorisation de conduite : [Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes](#)